**jAvant-projet de décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d’interdire la commercialisation d’animaux dans les lieux publics**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal,

Après délibération,

**ARRETE** :

Le Ministre du Bien-être animal est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1er.** À l’article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 6. est remplacé par ce qui suit :

« 6. Marché d’animaux : rassemblement d’animaux organisé en vue de les commercialiser ; » ;

b) il est inséré un 6/1. rédigé comme suit :

« 6/1. Marché communal : réunion de commerçants ambulants qui, à des périodes fixes, vendent dans un lieu public reconnu par l’administration communale ; » ;

c) le 7. est remplacé par ce qui suit :

« 7. Exposition d’animaux : rassemblement d’animaux organisé en vue de juger de leurs qualités, de les comparer ou de les présenter dans un but éducatif, et dont l’objet principal n’est pas commercial ; ».

**Art. 2.** Dans l’article 5, §1er, alinéa 1er de la même loi, remplacé par la loi du 4 mai 1995 et modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, le mot « marchés » est remplacé par les mots « marchés d’animaux ».

**Art. 3.** L’article 12 de la même loi, remplacé par la loi du 4 mai 1995 et modifié par la loi du 11 mai 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. § 1er. Il est interdit de commercialiser :

1° un chien ou un chat dans un lieu public ;

2° un animal autre qu’un chien ou un chat dans un lieu public, à l'exception d’un marché d'animaux, d’un marché communal et d’une exposition d'animaux et ce, en respectant les conditions relatives au bien-être animal que peut établir le Gouvernement ;

3° un animal au domicile de l'acheteur, sauf si l'initiative émane de l'acheteur.

Pour l’application de l’alinéa 1er, 2°, le Gouvernement peut établir la liste des espèces qui ne peuvent pas être commercialisées sur un marché communal.

§2. Un chien ou un chat ne peut pas être détenu dans l'espace commercial d’un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances.

L’établissement visé à l’alinéa 1er peut servir d'intermédiaire dans le commerce des chiens et des chats ou exploiter séparément un élevage de chiens ou de chats s’il satisfait aux conditions prévues.

§3. Le Gouvernement peut fixer les modalités de mise en œuvre du présent article. ».

Namur, le …

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**P. MAGNETTE**

**Le Ministre du Bien-être animal,**

**C. DI ANTONIO.**